



PRÉCIS EN RÉPONSE,

POUR JACQUES CHOUSSY, Géomètre, demeurant
à Cusset, Intimé;

*CONTRE JEAN-CLAUDE PLANTADE-
RABANON, propriétaire, demeurant au lieu
de Chitain, commune de Saint-Christophe, départe-
ment de l'Allier, Appelant.*

CETTE cause offre le hideux spectacle d'un débiteur de mauvaise foi, qui, pour se soustraire au payement d'une dette constante et avérée, épuise d'abord les subterfuges ordinaires de la chicane; et se roidissant contre l'autorité de la chose jugée, cherche enfin par d'odieux détours et d'affreuses calomnies, à rendre illusoire des condamnations bien motivées, prononcées en dernier ressort, auxquelles il a formellement acquiescé; et à remettre en question, dans un nouveau tribunal, sur un autre territoire où il est moins connu, ce qui a été irrévocablement décidé par ses juges naturels et compétens.

Telle est l'idée sommaire de ce procès vraiment scandaleux : les détails en sont révoltans. Hâtons-nous de les retracer , pour détruire les effets de la perfidie avec laquelle ils ont été tronqués dans le précis imprimé de Plantade-Rabanon.

F A I T S.

Claude Busseuil, fermier de la terre de Chitain , subroge, le 4 avril 1781 , Pierre Choussy , père de l'intimé , à l'effet de son bail ; il le charge de rendre , à sa sortie , au propriétaire (Laqueuilhe) un cheptel montant à 3,894 fr. , et lui vend en outre tous les bestiaux qui excédoient ce cheptel , avec quelques autres objets , moyennant 3,696 fr.

Le 27 mai 1783, Pierre Choussy renouvelle sa ferme avec le propriétaire (Laqueuilhe) pour neuf ans , finissant au 24 juin 1792 , et se charge de laisser , à la fin de son bail , pour 3,894 fr. de bestiaux , comme en étoit tenu Busseuil , précédent fermier : le prix de la ferme étoit de 8,000 fr.

Le 12 janvier 1792 , Pierre Choussy afferme encore cette même terre pour trois ans , finissant au 24 juin 1795 (an 3) , aux mêmes clauses et conditions ; mais le fermage est réduit à 4,300 fr. à cause de la suppression des droits féodaux , avec convention que le prix sera augmenté , si ces droits féodaux sont rétablis avant la fin du bail.

Au mois de juin de la même année (1792) , Jacques Choussy fils prend des arrangemens avec Pierre son père , qui le subroge à la ferme de Chitain. Choussy fils , intimé , y va résider , et en prend l'administration.

Laqueuilhe est porté sur la liste des émigrés ; ses biens.

sont confisqués et mis en vente; la terre de Chitain est vendue par lots séparés: Plantade-Rabanon achète la réserve et les domaines de Chitain et de Joninain, le 2 brumaire an 2.

Un arrêté de l'administration centrale du département de l'Allier, du 21 ventôse an 2, pris sur l'avis de celle du district de Cusset, annule le dernier bail de ferme de la terre de Chitain, et le condamne aux flammes, à raison de la clause d'augmentation du prix stipulée en cas du rétablissement des droits féodaux supprimés.

Jacques Choussy est dépossédé de sa ferme au 24 juin 1794 (messidor an 2); Plantade-Rabanon et les autres acquéreurs entrent en jouissance des lots par eux achetés, et font procéder par deux experts, le 14 du même mois, à l'estimation des bestiaux; et comme le nombre étoit supérieur à celui qui avoit été l'objet du cheptel, l'estimation dut par là même excéder de beaucoup le montant de ce cheptel.

Choussy, qui avoit quitté la ferme, et qui laissoit ses bestiaux, désiroit en recevoir le prix; il presse Plantade de terminer avec lui, comme avoient fait les autres acquéreurs. Plantade diffère, lui demande divers délais, et l'oblige à faire des voyages inutiles et fatigans.

Choussy va trouver le représentant Forestier, alors en séjour à Cusset, avec qui Plantade étoit intimement lié; il le prie de le concilier avec son ami. Forestier lui dit qu'il peut écrire à Plantade, et l'inviter de sa part à terminer cette affaire. Choussy écrit la lettre du 29 messidor an 2, imprimée à la suite du *précis de Plantade*; celui-ci garde

le silence pendant quinze jours; enfin, le 14 thermidor, il écrit à Choussy la lettre suivante :

« Je vous prie, mon cher citoyen, de venir ici après
« demain 16 du courant, et d'apporter, comme nous en
« sommes convenus, les baux des métayers de Chitain et
« Joninain, et votre bail, ainsi que les papiers que vous
« croirez nécessaires. Tous mes hommages à votre ci-
« toyenne. Salut et fraternité, et signé *Plantade.* »

Choussy ne manque pas au rendez-vous, et le 17 mes-
sidor an 2, les parties règlent définitivement leur compte.
Choussy modère même l'estimation des bestiaux; Plan-
tade lui paye une somme de 2,500 fr. assignats, et lui sous-
crit un billet de 2,892 fr. 80 cent., payable le premier ger-
minal an 3. Choussy lui remet les baux à cheptel des mé-
tayers, et les autres papiers relatifs à la ferme de Chitain.

Le lendemain de l'échéance (2 germinal an 3), Plan-
tade fait à Choussy fils, absent, un acte d'offre du montant
du billet de 2,892 fr. 80 cent., à condition, 1.^o qu'il éta-
blira sa qualité de fermier; 2.^o que dans la quittance qu'il
fournira, il sera tenu de réserver au citoyen Plantade le
bénéfice de toutes lois qui pourroient intervenir sur les
cheptels. Cet acte étoit nul par vice de forme, et ridicule
dans son contenu. Choussy le regarde comme non avenu,
et cite Plantade, le 6 germinal an 3, devant le bureau de
paix, pour se concilier sur la demande en paiement du
billet et de quelques autres objets.

Plantade persiste dans son acte d'offre, et la conciliation
n'a pas lieu.

13 germinal an 3, demande en condamnation du mon-
tant du billet.

25 du même mois, jugement par défaut du tribunal de Cusset, qui condamne Plantade à le payer.

Le 28 du même mois Plantade y forme opposition.

Le 22 floréal an 3, il intervient un second jugement par défaut, qui déboute Plantade de son opposition, et donne acte à Pierre Choussy père de la déclaration par lui faite, que la ferme de Chitain appartenoit, depuis 1792, à Choussy fils, intimé, et qu'à son égard il n'avoit rien à prétendre.

Plantade appelle de ces deux jugemens. La cause est portée au tribunal de district de Gannat, où il intervient, le 11 vendémiaire an 4, un troisième jugement par défaut, qui confirme les deux premiers.

Plantade y forme encore opposition devant le tribunal civil du département de l'Allier, qui venoit alors d'être installé.

La cause se plaide contradictoirement. Plantade répète que Choussy père étoit seul fermier; qu'il n'a pu traiter valablement avec le fils; qu'il s'étoit glissé des erreurs considérables dans l'arrangement par lui fait avec Choussy fils; que cet arrangement, et le billet de 2,892 francs 80 centimes qui l'a suivi, sont le fruit de l'erreur, de la surprise, etc.

Et le 3 pluviôse an 4, le tribunal civil de l'Allier rend un quatrième jugement, *en dernier ressort*, par lequel, statuant sur l'appel interjeté par Plantade, il confirme définitivement les deux jugemens du tribunal de Cusset, des 25 germinal et 22 floréal an 3, prononçant la condamnation du montant du billet.

Ce jugement est signifié à Plantade. Deux ans s'écoulent; il ne paye pas. Le 8 floréal an 6, une saisie-exécution est

assise sur quelques bestiaux : Plantade , sous la réserve de tous ses droits , fournit un gardien volontaire ; bientôt il forme opposition aux poursuites. Les parties retournent au tribunal civil sur ce nouvel incident : la cause se plaide le 14 prairial an 6. Plantade conclut en ces termes : « Oui Gay , » pour l'opposant (Plantade) qui a conclu à ce qu'il plaise » au tribunal accorder à sa partie , en vertu de la loi du 15 » fructidor dernier (an 5) terme et délai pour tout le temps » que cette loi permet aux tribunaux d'accorder aux débi- » teurs de créances antérieures au 5 thermidor an 4 ; lui » donner en conséquence main-levée de la saisie faite à son » préjudice , à la requête du citoyen Choussy , aux offres » que fait le citoyen Plantade-Rabanon de payer en même » temps la créance principale , ainsi que les intérêts et frais » légitimes ».

Choussy conteste le délai demandé ; et il intervient un cinquième jugement contradictoire , qui accorde à Plantade terme et délai jusqu'au premier vendémiaire an 7 , la saisie tenant jusqu'à l'entier payement.

Lorsque Plantade voit approcher le terme fixé , il élève de nouvelles chicanes ; il forme , le 5 fructidor an 6 , une demande en douze chefs , où il annonce qu'il y a eu des erreurs et une lésion considérable dans les arrangements faits entre lui et Choussy , le 17 thermidor an 2 ; mais il ne se plaint pas d'avoir souscrit le billet par l'effet d'une prétendue terreur. Cette demande est déclarée nulle par un sixième jugement , du 14 du même mois.

Plantade forme lui-même une saisie-arrêt , entre ses propres mains , sur Choussy , quoiqu'il n'ait ni créance , ni titre.

Choussy reprend ses poursuites. Plantade imagine alors un nouveau système de défense ; il forme , par citation et exploit des 17 vendémiaire et 9 pluviôse an 7, une demande tendant à obtenir la rescision des arrangemens faits entre lui et Choussy , le 17 thermidor an 2 ; 1^o. comme étant le fruit de l'erreur , du dol , des menaces , violences et dénunciations résultant d'une lettre du 29 messidor (celle imprimée à la suite du précis) ; 2^o. comme étant contraires aux arrêtés du comité de salut public , des 2 thermidor et 17 fructidor an 2 , et aux lois des 15 germinal an 3 et 2 thermidor an 6. Il conclut à ce que les parties fassent un nouveau compte , basé sur les lois et arrêtés précités. Par cette demande , Plantade se départ de toutes autres demandes antérieures.

Le 24 ventôse suivant , il va , seul et sans citation , chez un notaire , pour y déposer , dit-il , une somme de 1,500 f. , pour paiement de ce qu'il peut devoir à Choussy ; il en fait dresser acte , et retire de suite le prétendu dépôt.

Le 19 germinal an 7 , Plantade assigne Choussy devant le tribunal civil de l'Allier , pour faire accueillir sa saisie-arrêt faite sur lui-même , son opposition aux poursuites , et faire prononcer la validité du dépôt (*non fait ou retiré de suite*) de 1,500 francs , et conclut encore à l'adjudication des conclusions portées en ses exploits , du 5 fructidor an 6 (*déclaré nul*) , 17 vendémiaire an 7 , et autres postérieurs.

La cause appelée à l'audience du 17 floréal an 7 , sur l'assignation du 9 pluviôse seulement , Plantade ne se présente pas. Choussy demande acte du départ des autres demandes , donné par cet exploit , et congé-défaut.

Un septième jugement homologue ce départ, et rejette la demande en restitution de Plantade.

Celui-ci y forme opposition. Un huitième jugement, sous la date du 11 messidor an 7, fondé sur le règlement du tribunal civil, et sur ce que la cause avoit été appelée à tour de rôle, déclare Plantade non recevable dans son opposition.

Plantade a interjeté appel de ces deux derniers jugemens. C'est sur cet appel qu'il s'agit de prononcer.

Plantade, qui jusqu'alors avoit presque toujours affecté de se laisser condamner par défaut sur toutes ses demandes, a enfin rompu le silence et publié un mémoire imprimé, où, tronquant et dissimulant tous les faits essentiels du procès, il ne parle que de son assignation du 9 pluviôse an 7, et des deux jugemens des 17 floréal et 11 messidor suivans ; il suppose qu'il n'a souscrit le billet du 17 thermidor an 2, que pour éviter la mort dont le menaçoient Choussy et le représentant du peuple Forestier ; et pour colorer sa lâche imposture, il s'est livré aux diatribes les plus virulentes et les plus calomnieuses.

Ce simple récit des faits a déjà mis à nu la mauvaise foi de ce débiteur déhonté. La réponse de Choussy va faire éclater toute sa turpitude.

Le citoyen Plantade parle ironiquement de l'épithète de *notre brave représentant*, que Choussy donne dans sa lettre au citoyen Forestier. . . Eh ! mais n'est-il pas notoire que c'est lui-même, Plantade, qui l'a ainsi qualifié dans ses discours et dans ses lettres aux sociétés populaires de Cusset et de Vichy ? Il l'appeloit avec complaisance *son doux ami* ; se glorifioit d'avoir été constamment son ami
depuis

depuis sa jeunesse , et long-temps avant la révolution ; il annonçoit par-tout qu'il étoit son conseil dans toutes ses affaires contentieuses ; et le citoyen Plantade sait bien que ce fut là le motif qui déterminâ le citoyen Choussy à parler au citoyen Forestier des lenteurs qu'il éprouvoit de la part du citoyen Plantade.

Le citoyen Choussy livre la lettre qu'il a écrite à ce sujet le 29 messidor an 2 , à la critique la plus sévère , et défie qu'on y trouve aucune expression qui puisse servir de prétexte aux viles calomnies du citoyen Plantade : ce dernier fait un rapprochement perfide de cette lettre et d'un arrêté du représentant Forestier du 22 thermidor.... Et qu'y a-t-il donc de commun entre la lettre et l'arrêté postérieur de près d'un mois ? Cet arrêté n'a pu effrayer Plantade , puisqu'il n'existoit pas à l'époque des arrangements.

Le 9 thermidor avoit lui sur la France et fait cesser alors le régime des triumvirs dont Plantade parle dans son mémoire. Il cherche à insinuer qu'il ignoroit , le 17 thermidor , les événemens du 9 , tandis que l'Alégresse universelle agitoit alors tous les Français , dans les départemens même les plus éloignés. Si le citoyen Plantade au reste a des reproches à faire au citoyen Forestier , il peut s'adresser directement à lui ; il saura bien répondre , et peut-être a-t-il encore dans son porte-feuille des pièces capables de confondre le citoyen Plantade.

Quelle crainte Forestier pouvoit-il inspirer au citoyen Plantade qui lui étoit attaché par les nœuds de la plus étroite amitié , avec qui il mangeoit fréquemment , qu'il accompagnoit au comité de salut public , à la commission des subsistances , et à qui il prodiguoit les noms les plus chers ?

Plantade dit que le cordonnier Bourgeois, de Vichy, étoit l'émissaire de Forestier; on ignore s'il a des preuves de cette assertion, mais on doit s'étonner que Bourgeois ait été dans le cas d'inspirer de la frayeur au citoyen Plantade qui étoit avec lui membre du comité de surveillance de Vichy; à Plantade qui a été constamment fonctionnaire public pendant le gouvernement révolutionnaire; à lui qui étoit un des plus grands orateurs des clubs; à lui dont les collègues Bourgeois et Bonnefont ont attesté le civisme et l'ardeur à exécuter les lois d'alors et les arrêtés des représentans en mission....

Ne seroit-ce pas pour effacer ces impressions après le 9 thermidor, que Plantade auroit imaginé de mettre en scène le dénonciateur Armillon, un journalier qui ne sait ni lire ni écrire, pour faire croire que Plantade étoit suspecté d'incivisme et menacé comme Gravier, Raynaud, Sauret, de... Mais la fable a été mal ourdie; on place les propos de Bourgeois aux premiers jours de germinal an 2, et c'est le 23 du même mois de germinal, que le représentant du peuple Vernerey proclamait le citoyen Plantade administrateur du district de Cusset; que la société populaire de cette commune approuvoit avec transport sa nomination, tandis qu'elle déclarait que Gravier, Raynaud n'avoient pas assez d'énergie... Plantade avoit donc assez d'énergie; il étoit donc ce qu'on appeloit à la hauteur, puisqu'il sortoit triomphant de toutes les épreuves.

Plantade qualifie le citoyen Choussy de neveu de Forestier; mais il sait bien que ce fait est faux, et que Choussy a seulement épousé une femme qui est la cousine de Forestier à un degré fort éloigné; il sait bien aussi que Choussy a eu très-peu de rapport avec lui.

Si Choussy avoit eu autant de crédit que Plantade lui en suppose auprès de Forestier, n'auroit-il pas alors obtenu quelque emploi? se seroit-il laissé dépouiller de sa ferme? n'auroit-il pas fait maintenir son bail qu'un arrêté émané du corps administratif, dont Plantade a été membre, a condamné à être lacéré et brûlé? Cette décision n'a-t-elle pas dû donner à Choussy de justes inquiétudes, tandis que Plantade triomphoit de voir le bail anéanti, et sa mise en possession rapprochée?

Pourquoi le citoyen Plantade a-t-il laissé ignorer dans son précis, que les deux domaines et la réserve par lui acquis provenoient de Laqueuilhe inscrit sur la liste des émigrés? auroit-il craint qu'on fit la réflexion bien juste que l'acquéreur d'un tel bien devoit avoir moins d'effroi, que le fermier de l'émigré dont le bail étoit condamné aux flammes.

Vous aviez donc cru, citoyen Plantade, qu'on avoit perdu la mémoire, et qu'il vous suffisoit d'avoir agi et réagi en sens contraire, selon le temps et les lieux, pour vous soustraire au paiement de vos dettes légitimes... Si vous aviez voulu inspirer plus de confiance aux juges d'appel, vous auriez dû développer tous vos moyens, tous vos prétendus faits devant vos juges naturels, devant le tribunal de Cusset, devant celui de Gannat, devant celui de Moulins.... Quoi! vous laissez prendre contre vous huit jugeniciens successifs, les uns par défaut, les autres contradictoires, sans révéler à vos juges que la crainte de la mort vous a arraché le billet contre lequel vous plaidez depuis sept ans.

Vous avez vu Forestier incarcéré, et vous n'avez pas

songé à parler des événemens relatifs au billet ! convenez que votre mémoire a été bien ingrate. Qui vous a donc empêché de protester , de réclamer devant tous les juges qui se sont succédés depuis thermidor an 2 , et qui sont certainement à l'abri du soupçon d'avoir favorisé les agens de la terreur ?

Comment se fait-il qu'un homme dont la finesse a passé en proverbe dans le district de Cusset , qu'un homme qui rédige lui-même ses citations , ses exploits , ses mémoires , qui étoit le patron et le sollicitateur au parlement , des procès de ses compatriotes , et qui a été constamment fonctionnaire public , ait reconnu la dette , ait acquiescé au jugement de condamnation , ait demandé termes et délai , ait offert de payer , et même ait fait semblant de consigner , lorsqu'il avoit un moyen , qu'il croit si sûr , de faire annuler le billet ?

Le citoyen Plantade a-t-il pu espérer de rendre sa cause plus intéressante , en remuant la fange des passions , en nous ramenant aux temps malheureux des excès , lorsque le gouvernement s'efforce de les faire oublier , et que l'olivier de la paix rallie tous les Français sous son ombre tutélaire ? En vain le citoyen Plantade a voulu parler à la haine , au ressentiment des hommes passionnés Le citoyen Choussy ne veut parler qu'à l'intégrité , à la raison , à l'impartialité de ses juges.

L'engagement arraché par violence à un homme que l'on tient enfermé , à qui on tient le pistolet sous la gorge , et qui est menacé de perdre la vie s'il n'obéit , est justement proscrit par les lois ; mais on n'annule pas légèrement les conventions : il faut établir clairement ses faits , et ne pas

(13)

se contenter de verbiager et de vomir des calomnies. Or Plantade n'a rien prouvé , ni même allégué de précis qui puisse justifier sa nouvelle manière de payer ses dettes.

C'est Plantade lui-même qui a écrit à Choussy, le 14 thermidor an 2 , de venir à Chitain terminer leurs comptes : tout a été consommé dans le domicile de Plantade lui-même ; il a été l'arbitre et le régulateur de l'arrêté de compte. Toutes les circonstances sont donc contre lui ; toutes sont en faveur de Choussy , comme on vient de l'établir. Aucune menace ne lui a été faite ; il étoit en grande faveur sous le régime du triumvirat , et Choussy , comme fermier d'émigré , avoit de justes inquiétudes ; il n'étoit pas même membre des sociétés populaires , où Plantade triomphoit comme orateur.

Si son engagement n'étoit que le fruit de la crainte de la mort , le citoyen Plantade pouvoit , il devoit même exciper de ce moyen péremptoire chaque fois qu'il a été appelé devant les tribunaux ; et cependant , loin d'articuler ce vice radical , il a approuvé le billet , il a fait des offres réitérées de le payer ; et d'après les lois civiles , cette approbation le rendroit non recevable à attaquer la convention si formellement sanctionnée , dans un moment où sa prétendue terreur étoit évanouie.

Mais qu'est-il besoin d'entrer dans tous ces détails , quand il existe des jugemens définitifs non attaqués ni attaquables , qui ont prononcé la condamnation du billet , malgré les reproches d'erreur et de surprise allégués par Plantade ? Tout est jugé par les jugemens des tribunaux de Cusset , Gannat et Moulins , des 25 germinal et 22 floréal an deux , 11 vendémiaire et 3 pluviôse an 4 , et 14 prairial

an 6. Plantade a acquiescé formellement à tous ces jugemens ; ils sont passés en force de chose jugée ; il n'est pas même au pouvoir du tribunal d'appel d'y porter atteinte : tout jugement en sens contraire donneroit infailliblement ouverture à la cassation.

Plantade parle dans son précis des lois des 15 germinal an 3, et 2 thermidor an 6, sur les cheptels. Quelle influence ces lois pourroient-elles avoir dans l'espèce ? De quel droit auroit-on voulu forcer Choussy à laisser ses bestiaux à Plantade sans en recevoir le prix ? Ne doit-on pas traiter conformément aux lois qui existent au moment où l'on entre en pour-parler ? L'art. VI de la loi du 2 thermidor an 6, dit expressément : « que les comptes et partages des cheptels
« entièrement consommés, soit qu'ils l'aient été par suite
« de jugemens, soit qu'ils l'aient été en vertu d'arrangemens
« définitifs faits de gré à gré, sont maintenus et sortiront
« leur plein et entier effet, à quelque époque, et dans quel-
« que proportion qu'aient été faits lesdits comptes et par-
« tages. »

Or, Plantade et Choussy ont fait des arrangemens de gré à gré ; ils ont réglé leur compte de cheptel ; les bestiaux ont été estimés et rendus au propriétaire, sans réserve ; le reliquat a été payé, partie en monnoie courante, partie en un billet ; tout est consommé. Peu importe que Plantade ait voulu revenir après coup sur ses engagements ; qu'il ait plaidé et chicané sur leur exécution ; cette circonstance ne détruit pas le fait matériel du compte arrêté, de l'arrangement terminé. Un acte n'est pas moins consommé, quoique la somme promise ne soit pas encore payée. L'engagement de payer existe ; il suffit à la perfec-

tion de la convention. Un plaideur n'est pas moins obligé d'exécuter une transaction, quoiqu'il lui plaise de chicaner sur les payemens. La remise d'un billet pour achever de solder le prix des bestiaux a d'ailleurs opéré une novation, et changé la nature et l'espèce de la dette. C'est un effet pur et simple qui a remplacé l'obligation de cheptel et qui en a détruit les effets. La créance de Choussy est une créance nouvelle, une sorte de prêt, dont le sort ne peut plus être lié aux contestations qu'il a plu à Plantade d'annoncer sur la tête de Choussy. L'arrangement est encore consommé par le jugement en dernier ressort, du 14 pluviôse an 6, qui a approuvé le compte de cheptel et le billet, qui l'a suivi, et rejeté le pouvoir de Plantade.

Ainsi les parties sont doublement dans le cas de l'art. VI de la loi du 2 thermidor an 6, soit à raison des arrangemens consommés à l'amiable, soit à raison de la sanction judiciaire et définitive qui leur a été donnée.

Choussy n'auroit pas lieu de craindre le résultat d'un nouveau compte avec un homme honnête et délicat; mais Plantade est tellement connu par sa mauvaise foi, sa duplicité, son esprit intrigant et chicanier; il en a donné dans cette affaire des preuves si frappantes, qu'il faudroit consentir à plaider toute sa vie, et à manger dix fois le billet, pour arriver à un résultat définitif... Voilà le véritable motif qui détermine Choussy à ne plus entrer en lice, surtout aujourd'hui que les bestiaux n'existent plus, et que les baux et les pièces ont été remis à Plantade. Comment ose-t-il tracasser à ce point l'ex-fermier de Laqueulhe, lorsque tous les coacquéreurs de Chitain, le citoyen Ruet Lamotte particulièrement, ancien fermier du même bien, a traité

avec Choussy sur les mêmes bases, et d'après la même estimation que celles arrêtées avec Plantade? Aucun de ces acquéreurs ne s'est plaint; tous ont payé l'excédant du cheptel. Il étoit réservé à Plantade de plaider sept ans contre son billet, et d'employer les moyens les plus faux et les plus viles.

Un dernier trait achève de le peindre... Désespérant d'arrêter les poursuites avec sa propre saisie-arrêt, il est allé en mendier une d'un métayer illitéré, nommé Marie Barge, à qui Choussy n'a jamais rien dû. Depuis plus d'un an, Choussy plaide contre le prête-nom de Plantade, pour le forcer à faire connoître les motifs de cette saisie-arrêt, faite sans titres et sans autorisation de justice... Ce prétendu saisissant, fertile en moyens de nullité contre la procédure, fait constamment défaut quand il s'agit de motiver sa saisie... A peine un jugement du tribunal de la Palisse en a-t-il prononcé la main-levée, que le prête-nom en a appelé. Intimé devant le tribunal supérieur, cette marionnette de Plantade refuse de déduire ses moyens.

Mais Choussy ne cessera de le répéter, tout est jugé définitivement entre lui et Plantade par les cinq premiers jugemens qui ont prononcé la condamnation du billet, qui sont passés en force de chose jugée, et auxquels il a formellement acquiescé. Le tribunal ne peut, ni ne doit, entrer dans aucune autre discussion; on ne peut faire juger cent fois la même chose. C'est faire injure aux tribunaux, c'est renverser toutes les idées reçues en jurisprudence, que de présenter des chicanes si ridicules, si injustes et si méprisables. La fin de non recevoir doit seule faire justice de la fourberie de ce débiteur infidèle et perfide... Choussy

(17)

a une trop haute idée des talens et de la probité des trois jurisconsultes , dont les noms figurent au bas du précis de Plantade , pour n'être pas convaincu qu'ils auroient rougi de donner une sorte d'approbation à ce libelle difamatoire ; s'ils eussent connu les véritables circonstances et les faits de la cause , dont Plantade a affecté de ne pas dire un seul mot.

CHOUSSY. DEVEZE, *avoué.*

Nous soussigné, Geoffroi Bonnefont l'aîné, perruquier, et Claude Bourgeois, cordonnier, demeurant tous deux en la commune de Vichy, certifions à tous qu'il appartiendra, que le citoyen Plantade-Rabanon, demeurant ci-devant en la commune de Vichy, et actuellement en celle de Saint-Christophe, a été nommé, conjointement avec nous, membre du comité de surveillance de Vichy, par le citoyen Mativet, alors membre du comité de surveillance de Cusset, et ensuite délégué tant de ce comité que des représentans du peuple en mission dans le département de l'Allier, au commencement de l'an deux de la république, et qu'il en a exercé les fonctions conjointement avec nous, et qu'il a montré le plus grand zèle pour l'exécution des lois et arrêtés des représentans du peuple. En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. A Vichy, le 29 ventôse an 9 de la république française. — Bon pour ce que dessus, quoique non écrit de ma main. *Signé*, BONNEFONT. — J'approuve ce que dessus, quoique non écrit de ma main. *Signé*, BOURGEOIS.

Vu bon pour la signature ci-dessus des citoyens Bonnefont et Bourgeois.

C

Fait en bureau municipal, à Vichy, le 29 ventôse an 9 de la république. *Signé*, SAURET, maire.

Je soussigné, Germain Mativet, atteste et certifie la vérité des faits énoncés au présent certificat. A Cusset, ce 30 ventôse an 9 de la république. *Signé*, MATIVET.

Vu bon pour la signature ci-dessus du citoyen Mativet.

En mairie, à Cusset, le 2 germinal an 9 de la république française. *Signé*, BOUQUET.

Enregistré le 9 germinal à Riom, par Poughon.

Extrait des registres de la société populaire de la commune de Cusset, département de l'Allier, séance du 23 germinal, deuxième année républicaine.

Le représentant du peuple Vernerey est entré dans la salle des séances, au son d'une musique, etc.

Le représentant du peuple a pris la parole et a annoncé à l'assemblée que l'objet de sa mission étoit d'organiser le gouvernement révolutionnaire, et d'épurer les autorités constituées, etc.

Le secrétaire du représentant est monté à la tribune; il a exposé les principes d'après lesquels l'assemblée devoit se conduire pour admettre ou rejeter ceux qui alloient lui être proposés pour remplir les places publiques, etc. Il a commencé par les membres du directoire du district.

District.

Christophe Freminville, *président*.

François Givois, *agent national*, etc.

Le secrétaire a passé aux membres du conseil du district.

Conseil de District.

Gouthier de Busset.
Plantade-Rabanon , etc.

L'assemblée a également approuvé le choix de ces membres du conseil de district, à l'exception de Gravier-Raynaud, à *qui elle n'a pas trouvé assez d'énergie pour remplir une place d'administrateur*, etc.

Pour extrait conforme. L. FORISSIER , *secrétaire.*

Je soussigné, maire de la ville de Cusset, département de l'Allier, certifie que la signature ci-dessus est celle véritable du citoyen Luc Forissier, secrétaire de la mairie, et que foi doit être ajoutée aux actes qu'il signe en cette qualité.

En mairie, à Cusset, le 26 ventôse an 9 de la république française. *Signé*, DUSARAY-VIGNOLLES.

Enregistré à Riom, le 12 germinal an 9, par Poughon.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du
Tribunal d'appel. An 9.